

Actualité troisième trimestre 2012 Jurisprudence

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

CESSIONS ET APPORTS DE DROITS SOCIAUX

Report d'imposition en cas d'échange de titres (ancien article 160 abrogé à compter du 1^{er} janvier 2000) : exonération de la plus-value en report en cas de donation régulière des titres suivie de la dissolution de la société (oui)

[\(CAA Lyon 12 avril 2012 n°10-00947, 5^{ème} ch., Brauer ; RJF 10/12, n°921\)](#)

Deux contribuables avaient effectué les opérations suivantes :

- constitution en 1997 d'une société X par apport de titres d'une autre société en plaçant la plus-value réalisée à cette occasion sous le régime du report d'imposition visé à l'ancien article 160 du CGI (abrogé à compter du 1^{er} janvier 2000) ;
- donation, quatre ans plus tard, des titres de la société X à leurs enfants mineurs, cette société étant dissoute la semaine suivante.

La Cour a considéré, contrairement à l'administration, que les deux contribuables n'étaient pas restés propriétaires de leurs titres jusqu'à la dissolution de la société dès lors qu'il y avait eu donation régulière (au sens de l'article 894 du Code civil) des titres à leurs enfants.

En effet, le transfert réel et effectif des actions était justifié par les éléments suivants :

- déclaration de la donation par un acte enregistré et signature d'un ordre de mouvement de titres ;
- inscription de la donation au registre des mouvements de titres et dans les comptes d'actionnaires de la société.

Par ailleurs, les contribuables avaient produit des exploits d'huissier établis deux mois plus tard portant reconnaissance et acceptation par les donataires, représentés par leurs représentants légaux, des donations qui leur avaient été faites.



Plus-values de cession de droits sociaux, vente de bons de souscription d'actions (BSA) : détermination du prix d'acquisition selon les règles de droit commun

[\(CE 20 juin 2012 n°341362, 3^{ème} et 8^{ème} s.-s., Barral ; RJF 10/12, n°920\)](#)

Les plus-values de cession de bons de souscription autonomes doivent être déterminées selon les règles de droit commun en fonction de leur prix effectif d'acquisition et non pour une valeur nulle, la cession de tels bons ne pouvant être regardée comme une opération de détachement des droits de souscription.

Cession de fonds de commerce et clientèle, régime temporaire d'exonération de droits d'enregistrement pour les cessions de fonds de commerce de proximité : existence d'une branche complète d'activité même en l'absence de transmission des créances clients (oui)

[\(Cass. com. 15 mai 2012 n°11-17972, DGFIP c/Sté Bruijnse expert-comptable; RJF 8-9/12, n°874\)](#)

La cession par un expert-comptable et son épouse à une EURL d'expertise comptable et de commissariat aux comptes d'éléments permettant l'exploitation autonome et durable de l'activité constitue un transfert de branche complète d'activité même en l'absence d'apport des créances clients dès lors qu'elles ne sont pas indispensables à l'activité concernée.

Au cas d'espèce, les éléments suivants avaient été cédés :

- droit de présentation d'un successeur aux clients du cabinet comptable,
- droit de se dire le successeur de l'expert-comptable,
- liste des clients,
- clauses des contrats existant avec la clientèle ainsi que les intentions éventuellement exprimées par les clients,
- dossiers et documents concernant la clientèle, les immobilisations corporelles, mobilières, matériels informatiques et bureautiques ainsi que le bénéfice et la charge des contrats souscrits pour l'exploitation, licences de logiciels et contrats d'assistance et de maintenance informatique.

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité jurisprudence novembre 2012 »](#)